

RECTORAT

Dimos 2

Enseignement privé

Limoges, le 20 JAN. 2011

Le Recteur de l'Académie de Limoges
Chancelier de l'Université

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
d'enseignement privés sous contrat du second degré

Affaire suivie par :

Valérie Dupertuis

Références :

VD/CL

0408

Téléphone :

05 55 11 42 39

Télécopie :

05 55 11 42 50

Mél. :

Valerie.dupertuis@ac-limoges.fr

Site internet :

<http://www.ac-limoges.fr>

13 Rue François Chénieux
87031 LIMOGES Cedex

Objet : Préparation, au titre de l'année scolaire 2011/2012, des listes d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

Réf. : - Article R914-64 du code de l'éducation

- Décret n°72-581 du 04/07/1972 portant statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 04/08/1980 portant statut particulier des PEPS
- Note de service ministérielle N°2009-031 du 18 février 2009

La présente note de service a pour objet la mise en oeuvre, au titre de l'année scolaire 2011/2012 des listes d'aptitude dites « au tour extérieur », en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

1- 1 Etre en fonction au 1^{er} septembre 2011

Ceux d'entre eux, qui, à cette date, seraient placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie peuvent faire acte de candidature. Toutefois, s'ils sont retenus sur l'une des listes d'aptitude, ils bénéficieront d'un report d'un an de leur période probatoire, qu'ils devront effectuer à compter du 1^{er} septembre 2012 pour conserver le bénéfice de leur promotion. Ils devront alors remplir les conditions d'aptitude physique à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

1 - 2 Condition d'âge (maîtres contractuels ou agréés)

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2011.

1 – 3 Conditions de titres – Disciplines postulées

- Date d'appréciation des titres et diplômes : à la date du dépôt de candidature
- La photocopie des titres **doit obligatoirement être jointe** à la notice de candidature.

. Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (modifié par les arrêtés du 14 janvier 1992 et du 8 février 1993)
- les attestations concernant les licences en quatre ans devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Les maîtres font acte de candidature dans la discipline correspondant à leur titre sans qu'il soit exigé qu'ils enseignent dans cette discipline lors du dépôt de la candidature.

Toutefois, à titre dérogatoire, les enseignants titulaires d'une licence ne correspondant pas à la discipline postulée, pourront faire acte de candidature dans cette discipline à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, qu'ils l'exercent depuis au moins 5 ans : leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à plusieurs disciplines de recrutement doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Le stage probatoire doit obligatoirement être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu y compris la discipline « documentation ».

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les maîtres qui exercent des fonctions de documentation ne peuvent faire acte de candidature que pour la discipline « documentation ».

Pour les **disciplines technologiques**, le candidat devra faire figurer expressément dans la notice de candidature, l'option exacte choisie correspondant à leur titre.

Dans la discipline –technologie- peuvent postuler les maîtres titulaires d'une des autres licences figurant dans les arrêtés précités, sous réserve de justifier d'une reconversion en technologie validée par l'inspection générale. Toutefois, à titre dérogatoire, les enseignants titulaires d'une licence ne correspondant pas à la discipline postulée pourront faire acte de candidature dans cette discipline, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline.

Les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES (CAFEP et CAER) et au concours externe du CAPET (CAFEP), conformément aux dispositions prévues

à l'article 2, troisième alinéa de l'arrêté du 7 juillet 1992, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou diplôme sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivrée, précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Ces documents seront en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

. Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- les candidats contractuels ou agréés à titre définitif, doivent être titulaires de la licence S.T.A.P.S ou de l'examen probatoire du C.A.P.E.P.S (P 2B), d'une maîtrise STAPS ou d'un diplôme ou titre égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'étude post secondaire en E.P.S. d'au moins 4 ans ; dans ce cas, le maître devra fournir outre une copie du diplôme, une attestation de l'autorité ayant délivré le diplôme en précisant le nombre d'années d'études post-secondaire qu'il sanctionne (4 ans)
- sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour rétribution aux :
 - . chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
 - . P.E.G.C. appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive »

1.4 – Conditions de service appréciées au 1^{er} octobre 2011

- Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent **justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement** dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire (A.E.).
- Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive doivent **justifier de dix ans de services d'enseignement** dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent la licence S.T.A.P.S. ou l'examen probatoire du C.A.P.E.P.S. (P 2B) ; **les autres (CE EPS et PEGC EPS) doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.**
- S'agissant de l'une ou l'autre catégorie de promotions, sont pris en compte pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire contractuel ou agréé dans un établissement privé sous contrat.
- En revanche, la durée du service national, est exclue.

II – MISE EN FORME DES CANDIDATURES

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis l'année précédente aux Certificats d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré, de l'Enseignement Technique, ou de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive.

Les notices de candidatures jointes à la présente note de service doivent être complétées **en double exemplaire et accompagnées des copies ou photocopies des titres ou diplômes, du dernier rapport d'inspection et du dernier arrêté de promotion.**

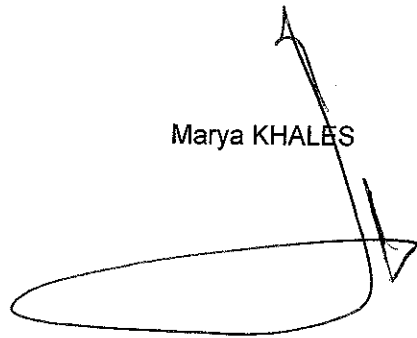
Trop de dossiers de candidats ne remplissant pas les conditions me sont parvenus lors de la dernière campagne ; aussi, je vous demanderais de bien vouloir vérifier impérativement

chaque fiche **et notamment les conditions d'ancienneté de service** avant de me les transmettre.

J'attacherais du prix à recevoir ces notices de candidature pour le **18 février 2011**, aucun dossier arrivé après ce délai ne sera instruit.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Marya KHALES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the right, goes down, then left, then up, and finally right, ending with a small arrowhead pointing towards the top right. The signature is positioned below the printed name 'Marya KHALES'.

P.J. : - Fiches de candidature

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive
(Article R914-64 du code de l'éducation)



DISCIPLINE :

OPTION :

I - SITUATION ACTUELLE :		A remplir obligatoirement par le Rectorat
<u>NOM :</u>	<u>Nom de jeune fille :</u>	
<u>PRENOMS :</u>	<u>Date de naissance :</u> Condition d'âge : 40 ans au 01-10-2011	NOTE :
<u>Etablissement :</u>		

II - TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives).	POINTS TITRES
<p>a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) 70 pts - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (externe, CAFEP, CAER) : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou PLP). - Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (externe, CAFEP, CAER) : 30 pts Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - DEA ou DESS ou master (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'Etat ou doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts - Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts 	

<p>b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Bi- admissibilité à l'agrégation : 100 pts - Admissibilité à l'agrégation : 90 pts - Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts - Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts - Brevet supérieur d'Etat d'EPS : 80 pts - DEA STAPS ou master STAPS: 80 pts - Maîtrise STAPS : 75 pts - Licence STAPS ou P2B : 70 pts - Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC. : 70 pts - PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts - Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts - DEUG STAPS ou P2A : 45 pts - Maîtrise UGSEL 2^{ème} degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts - P1 : 35 pts 	
<p>Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts - Maîtrise autre que STAPS : 20 pts - DES ou DEA ou DESS ou master autre que STAPS : 30 pts (non cumulable) - Doctorat de 3^{ème} cycle, doctorat d'Etat ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 : 30 pts (non cumulable) - Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP: 30 pts 	
<p>Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.</p>	<p>TOTAL POINTS TITRES:</p>

NB : Faute de justificatifs (titres, diplômes), joints à la présente notice, aucune bonification ne sera accordée.

III- ECHELON AU 31 AOÛT 2010. (joindre obligatoirement les pièces justificatives)
(le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2010 (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2010 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours

Hors classe :

- a) Echelon au 31 août 2010 :
 - 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.
- b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août 2010 (135 points).

Ans : Mois : Jours

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2010 (10 points par échelon)
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2010 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors classe :

- Echelon au 31 août 2010 (60 points + 10 points par échelon)
- + Ancienneté dans les 5^{ème} et 6^{ème} échelons au 31 août 2010 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

NB : Faute de justificatifs (titres, diplômes), joints à la présente notice, aucune bonification ne sera accordée.

TOTAL POINTS

ECHELON :

IV – ETATS DE SERVICES D’ENSEIGNEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2011

a) **Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS :**

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

b) **Accès à l'échelle de chargé d'enseignement EPS ou PEGC à valence EPS :**

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Echelle de Rémunération (CE, MA, AE)	Etablissement(s)	Nbre. d'heures : TC: temps complet TP : temps partiel TI : temps incomplet	Total des services(1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplôme figurant au présent dossier.

Fait à,

le

Signature

Avis du recteur	<u>Total des points</u>
------------------------	--------------------------------